



Jacques HABERT

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique

Évêque de Bayeux-Lisieux

CONSIDÉRANT QUE

- les évêques ont pour mission de juger et de régler tout ce qui concerne le culte et l'apostolat (cf. LG 27) ;

VU

- la tâche particulière assignée à l'évêque diocésain de juger les apparitions et révélations présumées se rapportant à son territoire selon des critères positifs et négatifs (cf. Dicastère pour la Doctrine de la Foi, *Normes procédurales pour le discernement de phénomènes surnaturels présumés*, I) ;

Je dispose ce qui suit :

LES FAITS

Les faits dont il est question peuvent se résumer ainsi : à partir de 1972, Madame Madeleine AUMONT, habitante de Dozulé, prétend avoir reçu des visites du Seigneur Jésus, et aussi de l'archange Michel. Au cours de ces visites, elle aurait reçu quatre sortes de messages :

- certains lui donnaient une « catéchèse » sur le mystère de la Croix ;

- d'autres lui demandaient de faire ériger une croix de 738 mètres sur le domaine de la commune de Dozulé ;
- d'autres encore lui annonçaient la venue imminente d'évènements dramatiques pour le monde (catastrophes, guerres, bouleversements...) ;
- les derniers, enfin, lui indiquaient le retour prochain et glorieux du Christ.

En ce qui concerne la « catéchèse », elle contient des éléments fidèles à la foi catholique : le caractère salvifique de la Croix, l'invitation à la conversion, l'attente du retour du Christ, la prière pour les pécheurs. Mais, à cette « catéchèse », sont associés des éléments clairement déviants.

On peut citer par exemple :

- le fait que la seule vision de cette croix dressée garantisse la rémission des péchés et le salut ;
- le fait qu'en s'approchant de la croix de Dozulé le salut serait assuré ;
- que le monde entier serait sous la domination de Satan ;
- l'annonce imminente du retour glorieux du Christ en cet endroit du monde.

À la fin de ces événements, conformément au droit de l'Église, l'Évêque de Bayeux-Lisieux, Mgr Jacques Badré, a diligenté une enquête. Elle a été menée avec sérieux et d'une manière complète.

Au terme de cette enquête, Mgr Badré reconnaissait, le 24 juin 1985 : « *Je ne peux discerner les signes qui m'autoriseraient à déclarer authentiques les apparitions dont il est fait état* ». Il interdisait tout pèlerinage et toute promotion du message. Malgré cette interdiction, des fidèles sont venus nombreux en ce lieu et un culte y a été rendu.

LA PROCÉDURE

À Mgr Boulanger, alors Évêque de Bayeux-Lisieux, désireux de faire de nouvelles recherches, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi demanda, le 25 juillet 2011, d'arrêter toute entreprise en ce domaine (*ultra non proponatur*).

Arrivant dans le diocèse de Bayeux-Lisieux, en janvier 2021, j'ai publié à mon tour un communiqué officiel confirmant le décret de Mgr Badré.

Dans le désir de ne pas laisser les fidèles s'égarer sur un sujet si essentiel, j'ai décidé, après avoir fait le point sur une situation extrêmement complexe, de faire appel au Dicastère pour la Doctrine de la Foi en proposant une *declaratio de non supernaturitate*.

En réponse à mon courrier du 30 octobre 2025, j'ai reçu, le 12 novembre 2025, la lettre intitulée *L'unique Croix du salut*, approuvée par le pape Léon XIV le 3 novembre 2025, laquelle lettre, accueillant ma proposition, m'autorise à publier le présent décret.

Ce décret conclut définitivement le processus de discernement des apparitions présumées de Notre Seigneur Jésus-Christ à Dozulé.

LES DÉCISIONS

Tout bien considéré et par mon autorité,

JE DÉCLARE

de manière définitive que le phénomène des apparitions présumées de Dozulé est reconnu comme non surnaturel, c'est-à-dire qu'il n'a pas une authentique origine divine.

J'INTERDIS

aux fidèles, et notamment aux clercs, de faire la promotion de ces événements et de ces messages, de célébrer le culte ou d'organiser des œuvres de dévotion en lien avec ceux-ci, quelles qu'en soient les modalités, ce qui constituerait un acte de désobéissance (cf. can. 1371 § 1 *C/C*).

Conclusion

C'est le mystère de l'Église qui est ici en jeu : « *les fidèles doivent s'attacher à la pensée que leurs évêques expriment, au nom du Christ, en matière de foi et de mœurs, et ils doivent lui donner l'assentiment religieux de leur esprit. Cet assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence est dû, à un titre singulier, au Souverain Pontife en son magistère authentique, même lorsqu'il ne parle pas ex cathedra*

 » (LG 25).

En rédigeant ce décret, je pense aux fidèles liés à Dozulé, je leur dis d'abord ma prière, je ne doute pas de leur sincérité, j'imagine leur trouble. Je les invite à la confiance, à la conversion et à l'action de grâce. En contemplant l'unique Croix du Sauveur, qu'ils prient avec l'Église qui nous indique : *Tu as voulu qu'en acceptant la croix, ton Fils unique sauve l'humanité* (Oraison de la messe de l'Exaltation de la Croix).

Je leur dis combien, dans un lieu proche de Dozulé, le sanctuaire Sainte-Thérèse de Lisieux, ils trouveront *l'espérance qui ne déçoit pas, Spes non confundit* (Rom 5, 5). En ce lieu a vécu sainte Thérèse, proclamée docteur de l'Église par Saint Jean-Paul II. Elle écrivait : « *je ne m'appuie pas sur mes propres forces mais sur la force de celui qui sur le bois de la croix a vaincu les puissances de l'enfer* » (LT 245, À Agnès de Jésus, Marie du Sacré-Cœur et Geneviève, Juin 1897)

En ce lieu bénit, ils pourront recevoir l'eucharistie et le sacrement du pardon. Ainsi, ils communieront au mystère de la Croix salvifique du Christ.

Le mercredi 18 février 2026, (mercredi des cendres), je publierai une lettre pastorale sur le mystère de la croix. Des enseignements seront donnés tous les vendredis de ce carême 2026 au sanctuaire Sainte-Thérèse de Lisieux.

Ces dispositions entrent en vigueur aujourd'hui. Elles sont publiées au nom de la sollicitude personnelle pour la sauvegarde de la saine doctrine (can. 386 § 2 ; 823 CIC) afin que le troupeau pour lequel Jésus a versé son précieux Sang et sur lequel veille l'amour maternel de la Sainte Vierge ne soit pas troublé par ce qui ne vient pas de Dieu.

Nonobstant toutes choses contraires,

À Bayeux, le 5 décembre 2025,

+ *Jacques Habert*
† Jacques Habert
Évêque de Bayeux-Lisieux



U. Mh
Claire Godillon
Chancelier